

BStGer BB.2024.76 vom 3. Oktober 2024

Bundesstrafgericht, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.76

FR: TPF BB.2024.76 du 3 octobre 2024

IT: TPF BB.2024.76 del 3 ottobre 2024

Regeste

Déni de justice; retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. TPF 2021 97 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in JdT 2012 IV 5, p. 52 n. 199 et les réf. citées; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après: Message CPP], FF 2006 1057, 1296 in fine; STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 10 ad Introduction aux articles 393-397 CPP; GUIDON, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

La Cour de céans est compétente pour traiter des recours pour déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP) dirigés contre le MPC (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.4

En vertu de l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai.

E. 1.5.1

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.5.2

Au vu de l'issue du recours, la question de la qualité pour recourir de la recourante est laissée ouverte.

E. 1.6.1

Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un déni de justice ou d'un retard injustifié, la partie recourante doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref

délai (ATF 149 II 476 consid. 1.2 et les réf. citées; 126 V 244 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 7B_789/2024 du 19 août 2024 consid. 3.1; 1B_582/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2023.100-101 du 13 octobre 2023 consid. 2.2.2 et les réf. citées).

- 7 -

E. 1.6.2

Il apparaît à teneur du dossier de la cause que la recourante a à plusieurs reprises, soit en dates des 27 novembre et 15 décembre 2023, sollicité du MPC qu'il rende une décision quant à l'octroi du « n'empêche » requis, faute de quoi l'autorité compétente serait saisie d'un recours pour déni de justice (v. act. 1.6 et 1.9; dossier MPC, pièces 16-03-00-1149 ss et 16-03-00-1171).

E. 2

A l'appui de sa brève argumentation, la recourante soutient en substance que le MPC dispose des éléments nécessaires au prononcé tendant à l'octroi du « n'empêche » requis, dès lors que ce dernier serait fondé sur un engagement donné en décembre 2021 par le Procureur fédéral alors en charge de la procédure et que la transaction à valider préserverait la substance des valeurs séquestrées (act. 1, p. 2 ss). Elle conclut en soulignant que « le retard à répondre et à délivrer le n'empêche ne trouve[rait par conséquent] aucune justification » et serait « équipollent à un déni de justice » (idem, p. 7).

E. 2.1

Les articles 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 5 al. 1 CPP garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 7B_394/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.1 et les réf. citées). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 I 318 consid. 7.1; 143 IV 373 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 7B_394/2024 précité consid. 2.2.1; 1B_637/2021 du 25 janvier 2022 consid. 2.1). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 7B_394/2024 précité consid. 2.2.1; 7B_872/2023 du 8 février 2024 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux

- 8 -

priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (arrêts du Tribunal fédéral 7B_394/2024 précité consid. 2.2.1; 7B_872/2023 précité consid. 2.2 et l'arrêt cité).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à tort que la recourante reproche une violation du principe de la célérité, respectivement un retard injustifié de la part du MPC. Il apparaît en effet à teneur du dossier que l'autorité intimée a, depuis le dépôt de la requête tendant à l'octroi d'un « n'empêche », entrepris un constant échange d'écritures tant avec la recourante et la banque D. qu'avec la partie plaignante, en vue d'obtenir des informations supplémentaires nécessaires au prononcé de sa décision quant à ladite requête (v. supra, let. H. à S.), étant précisé que la recourante a refusé de transmettre les informations requises du MPC, s'agissant notamment d'autres ressources financières que celles faisant l'objet d'un séquestre dont elle pourrait disposer (v. act. 1.5; dossier MPC, pièce 16-03-00-1118 ss). N'en déplaise à la recourante, force est de confirmer l'argumentation de ladite autorité s'agissant de la complexité tant juridique que factuelle de la problématique soumise à cette dernière. Il convient en effet au MPC de s'assurer que le remboursement des dettes hypothécaires au moyen des avoirs détenus par la recourante sur l'un de ses comptes frappés d'un séquestre ne soit pas effectué par l'utilisation de valeurs patrimoniales potentiellement d'origine criminelle. Un tel examen, que l'on ne saurait au demeurant lui reprocher au vu également du montant important en question, soit plusieurs millions de francs suisses, nécessite l'analyse des flux de fonds ainsi que des droits de l'établissement bancaire précité, respectivement, de la partie plaignante. En outre, l'ampleur du dossier de la procédure est considérable, de sorte que l'éclaircissement des faits nécessite un certain travail. Par ailleurs, aux côtés de la demande de « n'empêche » formulée par la banque précitée, le MPC a été saisi d'une demande de levée de l'ensemble des séquestres prononcés dans le cadre de la procédure pénale, y compris sur la relation bancaire objet de la demande de « n'empêche » en question. Ladite requête, formulée entre autres par la recourante, a fait l'objet de plusieurs échanges (v. not. supra, let. O., R. et S.) et appelle, elle aussi, le déploiement d'un important travail, également lié à ladite demande de « n'empêche ». La Cour de céans relève enfin que la recourante se méprend lorsqu'elle invoque le prétendu accord qui lierait le MPC à cet égard (v. act. 1, p. 3 et 5 s.; act. 7, p. 3-5). En effet, dans son courrier du 9 décembre 2021, le MPC avait informé la recourante être disposé à octroyer le « n'empêche » en question, mais souhaitait, avant de prendre sa décision à ce propos, obtenir des informations supplémentaires (act. 1.2; dossier MPC, pièce 07-04-00-1343 ss).

E. 2.3

Au regard de ce qui précède, force est de constater que le MPC ne peut se voir reprocher aucun déni de justice ni retard injustifié.

- 9 -

E. 3

Les considérations qui précèdent mènent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4.1

À teneur de l'art. 428 al. 1, 1re phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 4.2

En tant que partie qui succombe, la recourante supportera les frais de la présente procédure de recours, lesquels se limitent en l'espèce à un émolument ascendant à CHF 2'000.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.